

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'une artère sur le territoire de la commune de Corsier

du 14 juin 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition de la commune de Corsier du 1er avril 1993;
 vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;
 vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975 ;

ARRETE

de donner le nom de :

Chemin de Saint-Louis

au chemin sans issue, tendant vers le sud, sud-est, partant du N° 14 de la route de Bellebouche.

Cette disposition entre en vigueur le 15 septembre 1993.

Communiqué à :

Intérieur	3 ex.
Finances	1 ex.
Police	2 ex.
Travaux	3 ex.
Serv. L.G.	2 ex.
BH	1 ex.



Certifié conforme,
 Le chancelier d'Etat: